



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/133
27 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.2)]

52/133. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁴,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵,

Rappelant en outre ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994 et 50/186 du 22 décembre 1995,

Rappelant les résolutions sur les droits de l'homme et le terrorisme adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 50/6.

⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Tenant compte du fait que des actes de terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, visant à anéantir les droits de l'homme continuent d'être commis malgré les efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le plus fondamental des droits de l'homme est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat de peur,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et les organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves, tels les assassinats, le chantage, les enlèvements, les voies de fait, les prises d'otages et les vols, qui en résultent,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent à l'individu,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à déjouer le terrorisme doivent être strictement conformes aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. *Exprime* sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. *Condamne* les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. *Réaffirme sa condamnation catégorique* des actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent la société civile pluraliste et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;
4. *Invite* les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;
5. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;
6. *Condamne* l'incitation à la haine raciale, à la violence et au terrorisme;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société;

8. *Prie également* le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session;

9. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

*70^e séance plénière
12 décembre 1997*